



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 1032

Texte de la question

M Alain Carignon attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'important problème qui se pose aux retraites agricoles en montagne. En effet, une petite retraite leur est attribuée et ils se voient interdire de travailler le lopin de terre dont ils sont les propriétaires. En plus des difficultés humaines que cela suscite, les terres de ces régions de montagne, non cultivées poseront à terme des problèmes en terme d'écologie. Il lui demande quelles solutions il envisage pour répondre au problème de ces retraites sur le fond.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que, comme dans tous les autres secteurs professionnels, les agriculteurs qui souhaitent bénéficier de leur retraite sont tenus, en contrepartie, de cesser leur activité. Toutefois, pour assurer précisément la conservation de l'espace rural, la loi du 6 janvier 1986 a admis que les exploitants agricoles retraités puissent conserver une superficie limitée de terres, dans la limite du cinquième de la surface minimum d'installation, qu'ils sont autorisés à continuer d'exploiter et il ne leur est pas interdit de commercialiser les produits qu'ils retirent de la mise en valeur de cette parcelle. En outre, aux termes de l'article 12 de la loi susvisée, les agriculteurs qui sont dûment reconnus par la commission départementale des structures agricoles comme n'étant pas en mesure de céder leurs terres dans les conditions normales du marché peuvent être autorisés par le préfet à poursuivre leur activité tout en percevant leur retraite. Le ministre de l'agriculture et de la forêt est cependant conscient que l'obligation de cessation d'activité ne peut se concevoir que dans la mesure où elle est possible et que les terres libérées sont reprises par un successeur. Cependant, si des aménagements à ces règles sont concevables afin de prendre en compte certaines difficultés constatées dans la pratique, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de la cessation d'activité imposée aux agriculteurs qui partent à la retraite. Lorsqu'elle est possible, cette condition est en effet de nature à favoriser la modernisation des structures agricoles et l'installation des jeunes.

Données clés

Auteur : [M. Carignon Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1032

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2212